

Règlement de voirie communal

Adopté le 15 décembre 2016

Modifié le 6 juillet 2017

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE	6
CHAPITRE I : GENERALITES	6
ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie	6
ARTICLE 2 – Prescriptions générales	6
ARTICLE 3 – Champ d'application	7
CHAPITRE II – OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS	8
ARTICLE 4 – Alignement	8
ARTICLE 5 – Servitudes et obligations diverses	8
5.1 Servitude de visibilité :	8
5.2 Plaque de dénomination des rues :5.3 Servitude d'ancrage et de support :	9
ARTICLE 6 – Empiètements sur le domaine de la voirie communale	8 8 8 8
ARTICLE 7 – Clôtures riveraines	10
ARTICLE 8 – Plantations riveraines	10
ARTICLE 9 – Ecoulement des eaux pluviales en direction du domaine public	10
ARTICLE 10 – Accès des véhicules aux propriétés riveraines	10
ARTICLE 11 – Droits des riverains	11
ARTICLE 12 – Publicités, enseignes, pré enseignes ARTICLE 13 – Hauteur libre sous ouvrage	11 11
ARTIOLE 13 - Hauteur libre 30u3 ouvrage	11
CHAPITRE III – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES	11
ARTICLE 14 – Dispositions générales	11
ARTICLE 15 – Modalités d'occupation du domaine public	11
ARTICLE 16 - Redevance	12
CHAPITRE IV : POLICE DE CONSERVATION	13
ARTICLE 17 – Exercice du pouvoir de police	13
ARTICLE 18 – Pouvoir de vérification	13
ARTICLE 19 – Interdictions et mesures conservatoires	13
19-1 Protection du domaine public - Non intervention19-2 Autorisation et interdiction de travaux suivant planning de coordination de travaux	13 14
ARTICLE 20 – Contributions pour dégradation du domaine public	14
ARTICLE 21 – Constatation et poursuite des infractions	14
CHAPITRE V : RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS	14
ARTICLE 22 – Droits des tiers	14
ARTICLE 23 – Déplacement d'ouvrage	15
TITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX	16
CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	16
ARTICLE 24 - Prescriptions générales	16
CHAPITRE II – LES PROCEDURES	17
ARTICLE 25 – Déclaration de projet de travaux	17
ARTICLE 26 – Modalités de coordination de travaux	17
ARTICLE 27 – Procédure et délai de délivrance d'une permission de voirie	17
ARTICLE 28 - Procédure et délai de délivrance de l'accord technique préalable	18
ARTICLE 29 - Procédure de la délivrance d'une autorisation d'entreprendre	19
CHAPITRE III – ORGANISATION DES CHANTIERS	19
ARTICLE 30 – Etat des lieux	19
30-1 Etat des lieux contradictoire et constat d'état des lieux :	19
30-2 Modalités d'entretien :	20

30-3 Remise en état des lieux :	20
30-4 Garantie de conformité de remise en état des sols :	20
ARTICLE 31 – Réunion de chantier	21
ARTICLE 32 – Repérage des réseaux existants	21
ARTICLE 33 – Information sur le chantier	21
ARTICLE 34 – Emprise du chantier	21
ARTICLE 35 – Interruption de travail	22
ARTICLE 36 – Mesures conservatoires	22
36-1 Protection et déplacement de mobilier :	22
36-2 Protection des plantations :	22
36-3 Protection des ouvrages rencontrés dans le sol :	22
36-4 Protection des fouilles :	22
36-5 Accès et fonctionnement des équipements :	23
36-6 Suppression des ouvrages non utilisés :	23
36-7 Découverte archéologique fortuite	23
ARTICLE 37 – Signalisation – circulation – stationnement	24
37-1 Signalisation du chantier :	24
37-2 Signalisation de jalonnement piéton:	24
37-3 Signalisation routière :	24
ARTICLE 38 – Respect de l'environnement	24
38-1 Propreté :	24
38-2 Rejet à l'égout :	24
38-3 Engins:	24
38-4 Suspension des travaux durant les fêtes de fin d'année :	24
38-5 Accès aux riverains :	25
TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	25
CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES	25
ARTICLE 39 – Implantation des ouvrages	25
39.1 En profondeur :	25
39-2 En plan :	25
ARTICLE 40 – Découpes	25
ARTICLE 41 – Travaux en sous-œuvre	25
ARTICLE 42 – Protection et couverture des réseaux	26
CHAPITRE II – EXECUTION DES TRANCHEES	26
ARTICLE 43 – Exécution des tranchées	26
ARTICLE 44 – Déblaiement	26
ARTICLE 45 – Remblaiement des fouilles	27
45-1 Remblaiement sous circulation :	27
45-2 Remblaiement sous espaces verts	27
ARTICLE 46 – Remise en état des chaussées, trottoirs et circulations douces	27
46-1 Principes généraux	27
46-2 Matériaux à réutiliser	28
46-3 Travaux supplémentaires	28
46-4 Signalisation horizontale et verticale	28
46-5 - Chaussées et parkings	28
46-6 Trottoirs	28
46-7 Réfection provisoire	29
ARTICLE 47 – Remise en état des espaces verts	29
47-1 Réutilisation de la terre végétale	29
47-2 Reprise des surfaces engazonnées	29
47-3 Reprise des plantations arbustives	29
ARTICLE 48 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements	29
48-1 Réouverture à la circulation :	30
48-2 Réfection des revêtements :	30
ARTICLE 49 – Réseaux aériens	30
ARTICLE 50 – Contrôles	30
ARTICLE 51 – Responsabilité de l'intervenant	30

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES				
CHAPITRE I – PRIX DE BASE – FRAIS GENERAUX ARTICLE 52 - Frais généraux ARTICLE 53 - Prix de base	32 32 32			
CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES ARTICLE 54 - Recouvrement ARTICLE 55 – Litiges ARTICLE 56 - Exécution du règlement	32 32 32 32			
ANNEXES	33			

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE DE LA VOIRIE COMMUNALE

CHAPITRE I: GENERALITES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1;

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;

Vu le Code de l'Énergie

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales;

Vu le Code Rural, et notamment les articles R.161 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;

Vu les avis des intervenants recueillis suite aux commissions du 21 septembre et 09 novembre 2016 chargés d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/12/2016 approuvant le présent règlement :

ARTICLE 1 – Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie a pour but de définir les obligations de riveraineté, les obligations des occupants, les modalités de coordination, les procédures administratives et les règles techniques qu'il convient d'observer pour réaliser des travaux sur ou sous les voies incluses dans le périmètre défini en son article 3, conformément aux règles techniques et aux normes en vigueur, et ce en vue de préserver la pérennité et la fonction des dites voies.

Ce règlement est établi conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L 141.11 et R141.13 à 141.21 et les articles L 113-3 à 113-7 relatifs aux concessionnaires et délégataires gestionnaires de réseaux publics.

Tout intervenant sur le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement a l'obligation d'informer des dispositions du présent règlement toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation des voiries concernées.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la gestion de la voirie communale est assurée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Il est rappelé que les interventions sur route départementale même en agglomération sont soumises au règlement de Voirie Départementale et doivent faire l'objet d'une demande auprès des services départementaux.

Ces dispositions sont applicables à compter du XX/XX/2016 après délibération du conseil municipal adoptant le présent règlement de voirie.

ARTICLE 3 - Champ d'application

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse aux voies communales et à leurs dépendances, dont la liste se trouve en annexe n°1.

Dans la limite des pouvoirs attribués au Maire par les textes en vigueur, elles s'appliquent aussi:

- · Aux chemins ruraux et leurs dépendances,
- Aux places, parkings et espaces piétonniers publics, contiguës aux voies communales, et dont la fonction relève de la définition du domaine public routier, affecté à l'usage de circulation des véhicules terrestres et piétons (exceptés les voies ferrées et fluviales) et d'une manière générale à tous équipements, mobiliers, ouvrages et plantations qui sont des accessoires de ces voiries. Cet ensemble est dénommé par la suite «voirie communale».
- Pour toutes les interventions affectant le sol et le sous-sol de la voirie communale et les installations aériennes. Ces travaux seront dénommés par la suite «intervention».
- Aux permissionnaires, concessionnaires (visés à l'article L113- 3 du code de la voirie Routière), délégataires gestionnaires de réseaux publics (eau, assainissement, chauffage urbain, etc) entrepreneurs ou pétitionnaires voulant exécuter des travaux sur ou à partir de la voirie communale. Cet ensemble sera dénommé par la suite «intervenant» ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale.
- Il convient de préciser que les articles L. 323-1 et L.433-3 du code de l'énergie et l'article L. 113-3 du code de la voirie, confèrent un droit d'occupation à certains concessionnaires sur le domaine public routier. Ceux-ci en tant qu' «occupants de droit» ne sont donc pas soumis à autorisation mais uniquement à un accord technique.»

Le présent règlement concerne :

- Les travaux d'installation et d'entretien des réseaux et notamment :
 - · d'eau, d'assainissement,
 - de transport et de distributions gaz naturel,
 - · d'éclairage public,
 - de transport et de distributions d'énergie électrique,
 - de chauffage urbain,
 - de télécommunication, et vidéocommunication,
 - · de signalisation,
 - · de publicité.
- Les travaux d'installation et d'entretien des voiries ou en limite des voiries, et notamment :
 - · voirie,
 - mobiliers urbains,
 - communication,
 - plantations et entretien des arbres, massifs arbustifs et plus généralement espaces verts,
 - ouverture de parcelle sur le domaine public,
 - · clôture,
 - · terrassement,
 - · ouvrages d'art.

- Les travaux de superstructure empiétant sur le domaine public :
 - · construction de bâtiment,
 - ravalement,
 - installation de grue à tour ou grue mobile.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS ET DROITS DES RIVERAINS ET DES TIERS

ARTICLE 4 – Alignement

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel, et attribue de plein droit à la collectivité, après enquête publique, le sol des propriétés non bâties dans la limite qu'il détermine. Ces alignements sont inscrits au plan local d'urbanisme de la Ville. Toutes nouvelles constructions ou reconstructions doivent tenir compte de cet alignement, s'il existe.

Déclassement : en cas de déclassement, la Ville informera préalablement les occupants du domaine public. Dans les cas où des ouvrages seraient implantés sur la parcelle concernée par le déclassement, une convention de servitude sera conclue entre la Ville et l'occupant préalablement au déclassement.

ARTICLE 5 – Servitudes et obligations diverses

5.1 Servitude de visibilité :

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L114.1 à L114.6, R114.1 et R114.2 du Code de la Voirie Routière.

5.2 Plaque de dénomination des rues :

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade les plaques de dénomination des rues, leur fourniture, pose et entretien étant effectués par les soins et à la charge de la Ville s'agissant des voies et espaces publics (Code Général des Collectivités Territoriales article R 2512-6).

5.3 Servitude d'ancrage et de support :

Les immeubles jouxtant la voirie communale ont l'obligation de supporter sur leur façade l'ancrage de réseaux ou d'appareils d'éclairage public, d'électricité et de signalisation. (article L. 323-1 du code de l'énergie).

ARTICLE 6 – Empiètements sur le domaine de la voirie communale

Les autorisations en matière de saillies sur le domaine public sont définies suivant l'article R 112.3 du Code de la Voirie Routière et les prescriptions de la circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979, modifiée par les circulaires n°80-78 du 19 juin 1980, n°85-52 du 9 juillet 1985 et n°89-47 du 1 août 1989 qui fixent les dimensions maximales des saillies autorisées :

Soubassement	0,05 m
Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contre vents, appuis de croisées de barres de support, panneaux publicitaires fixes sur façades à l'alignement.	
Tuyaux et cuvettes.	0,16 m
Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants. Devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,3m), grilles, rideaux et autre clôtures.	0,10 m

Soubassement	0,05 m
Corniche où il n'existe pas de trottoir.	0,16 m
Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 11.	0,16 m
Grilles et fenêtres du rez-de-chaussée.	0,16 m
Socle de devanture de boutiques.	PLU
Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.	PLU
Grands balcons et saillies de toitures : Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent êtres placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur peut être réduite jusqu'au minimum de 3,5m.	PLU
Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : s'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,3 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. dans le cas contraire, ils peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou réduire la largeur du trottoir.	0,80 m
Auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être supérieure à 2,5 m. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.	0,80 m
Bannes. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.	
Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir : a) Ouvrages en plâtre, b) Ouvrages en tous autres matériaux que du plâtre - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3 et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3.50 m de hauteur au dessus du trottoir. Le tout, sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,05 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.	0,16 m 0,16 m 0,50 m 0,80 m
Panneaux publicitaires. Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.	0,10 m

Ces dimensions ne sont applicables que si la voie possède une largeur au moins égale à 6 mètres. Dans le cas contraire, l'arrêté d'autorisation statue, dans chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent, de toute façon, excéder les dimensions autorisées.

Par ailleurs, ne sont pas autorisés d'établir, de remplacer des marches, entrées de caves ou de tous ouvrages de maçonnerie placés sur le sol de la voirie communale, exception faite pour les ouvrages qui sont la conséquence de changement apporté au niveau de la voie.

Les rampes d'accès pour les personnes handicapées doivent être installées en propriété privée. Par exception, l'implantation de rampes d'accès sur le domaine public peut être tolérée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à sa destination normale. Les présentes règles ne font pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant du règlement d'urbanisme communal.

ARTICLE 7 – Clôtures riveraines

Les clôtures, haies sèches, barrières et palissades sont établies suivant le règlement d'urbanisme du secteur concerné. Lorsque celles-ci sont édifiées en limite de domanialité publique, les travaux doivent faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée.

<u>ARTICLE 8 – Plantations riveraines</u>

Les arbres, les branches, les haies et les racines qui avancent sur le domaine de la voirie communale doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public.

De manière générale, sont à tailler à l'aplomb des limites de propriétés toutes les branches gênant la diffusion de la lumière de l'éclairage public, quelle que soit leur hauteur.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

A défaut de leur exécution par les propriétaires les opérations de taille et d'élagage des arbres, haies, la Ville peut faire effectuer d'office les opérations de taille par les services municipaux ou par l'entreprise de son choix, après mise en demeure par lettre recommandée non suivi d'effet, aux frais des propriétaires (loi n°2011-525 du 17 mai 2011).

ARTICLE 9 – Ecoulement des eaux pluviales en direction du domaine public

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toits, de terrasses ou de toutes autres constructions ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites par des canalisations jusqu'au réseau public d'eaux pluviales, conformément aux dispositions du règlement d'assainissement du SIAHVY (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette) auquel la ville de Saint-Rémy-Les-Chevreuse a transféré la compétence assainissement générale, à savoir eaux usées et eaux pluviales.

Toutefois, de manière exceptionnelle et après autorisation, le rejet des eaux pluviales pourra se faire par des gargouilles de trottoir jusqu'au fil d'eau du caniveau.

L'exécution des ouvrages est réalisée par la Ville, ou par la personne à qui elle a transféré la compétence, moyennant délivrance d'une permission de voirie préalable, et soumise à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – Accès des véhicules aux propriétés riveraines

Le droit d'accès au domaine public routier communal est fixé par les règles du plan local d'urbanisme et autorisé par le biais d'une permission de voirie, délivré par le maire.

Celle-ci fait l'objet d'une instruction par les services municipaux, qui édictent les conditions d'accès en vue de préserver la sécurité de la circulation sur le domaine public et d'en préserver sa conservation.

En cas d'insécurité, l'article R111-4 du code de l'urbanisme pourra être appliqué.

Il est autorisé une seule entrée charretière par parcelle, dont la largeur devra être comprise entre 3 et 4 mètres, mesurée au fil d'eau du caniveau. La constitution devra être conforme aux plans-type en annexe 2.

L'exécution des ouvrages est à la charge du pétitionnaire ainsi que tout déplacement de candélabre, mobilier urbain, équipements de voirie, réseaux, etc, y compris le revêtement de surface. Ces travaux seront réalisés par la Ville, par l'entreprise de son choix.

Préalablement à leur exécution, un devis estimatif du coût de réalisation sera établi par les services municipaux, et soumis à l'accord du pétitionnaire.

ARTICLE 11 - Droits des riverains

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112.8 du code de la voirie routière.

Les riverains d'une voie publique jouissent, notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturel des eaux. Ces droits particuliers, appelés « aisance de voirie » bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

ARTICLE 12 – Publicités, enseignes, pré enseignes

Les dispositions applicables en matière de publicité sont fixées par le code de l'environnement livre V et par les arrêtés relatifs aux zones de publicité autorisées, restreintes ou élargies en vigueurs sur le territoire communal.

En l'espèce, la Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse se trouve dans le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, ce qui a pour conséquence d'interdire les pré-enseignes et publicités partout sauf si un règlement local de publicité l'autorise.

ARTICLE 13 – Hauteur libre sous ouvrage

Sous les ouvrages qui franchissent une voie communale, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée, conformément à l'article R*141-2 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE III – UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

ARTICLE 14 – Dispositions générales

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- □ les articles L113.1 à L113.7 et R 113.1 à R 113.10 du code de la voirie routière,
- ☐ le présent règlement de voirie communal.

ARTICLE 15 – Modalités d'occupation du domaine public

En l'application de l'article L113.2 du code de la voirie routière et en dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L113.7, nul ne peut sans autorisation faire un ouvrage sur la voirie communale, exceptés les concessionnaires ou délégataires de service public, dans le cadre précis du cahier des charges de concession ou contrat de délégation de service public, et moyennant la délivrance d'un accord technique préalable, sauf exception dûment prévue par la loi.

L'occupation de la voirie communale n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit :

- 1. D'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise : il s'agit d'un acte qui relève de la police de circulation qui est délivré par un arrêté municipal dans le cadre de la police du maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets. Le permis de stationnement fixe les exigences de façon à maintenir :
 - la sécurité des usagers du domaine public, le libre écoulement des eaux,
 - l'accès aux installations de sécurité.
 - le libre accès aux propriétés.

Cette demande concerne notamment :

- La réservation d'emplacement pour déménagement et emménagement
- La réservation d'emplacement pour livraison
- La réservation d'emplacement de travaux privés qui ne portent pas atteinte au domaine public
- La réservation pour la pose d'échafaudage
- La mise en place de terrasse
- La réservation pour le dépôt de matériaux
- Le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- La vente sur le domaine public
- Le stationnement pour personne à mobilité réduite
- Pose de chevalet et autres panneaux publicitaires
- La réservation pour le dépôt d'une benne à gravats
- 2. D'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire dans le cadre de la police de conservation et fait l'objet d'une coordination de travaux au sens de l'article L115.1 du Code de la Voirie Routière.

Cette demande concerne notamment :

- Les chantiers privés nécessitant des travaux dans le domaine public (fouille tranchée, installation de palissade de chantier scellée...)
- La publicité fixée au sol
- Le mobilier urbain
- Les occupations privatives relatives aux réseaux de télécommunication (Code de la Voirie Routière L113-4), aux réseaux de transport et de distribution électrique (Code de la Voirie Routière L113-5 + loi du 15/06/1906 + loi du 27/02/1925), aux réseaux de transport et de distribution gaz, aux réseaux d'assainissement, aux réseaux d'eau potable
- Les accès aux riverains (entrées charretières)
- Les saillies sur domaine public (clôture, marquise, auvent, emmanchement, balcon, etc)

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Les autorisations, quels que soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - Redevance

Par la délibération du conseil municipal n° 78/575/15/111 du 28/12/2015 et suivantes, les occupations de la voirie communale (permissions de voirie et autorisations de stationnement) sont soumises à une redevance.

CHAPITRE IV: POLICE DE CONSERVATION

ARTICLE 17 – Exercice du pouvoir de police

Le maire exerce ses attributions en matière de police de conservation dans le cadre des articles L 141-2, L116-1 à L 116-8 et R 116-1 à R 116-2 du code de la voirie routière ainsi que de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre la Ville se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner les infractions au présent règlement.

Par application de l'article R 141-16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement de voirie ou par le conseil municipal, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, conformément à l'article L141-11 du code de la voirie routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgente nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

Les prix des travaux et des prestations d'office, résultant du pouvoir de police de conservation, sont calculés par l'application du bordereau des prix du marché d'entretien de la voirie communale sur la base d'un métré contradictoire.

ARTICLE 18 – Pouvoir de vérification

Conformément à l'article L112-7 du code de la voirie routière lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose des pouvoirs de vérification qui lui sont attribués par l'article L.460-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 – Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader la voirie communale et ses dépendances, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers du domaine public. Il est notamment interdit :

- 1. D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées par le maire pour les transports exceptionnels dans les conditions définies par le code de la route notamment par ses articles R. 433-1 et R. 433-2,
- 2. De terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou de ses dépendances,
- 3. De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 4. De mutiler les arbres situés sur les dépendances et d'une façon générale de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, aires engazonnées etc... plantés sur le domaine public,
- 5. De dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrage de signalisation et leurs supports,
- 6. De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 7. D'apposer des panneaux, pancartes, affichages, graffitis, inscriptions sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et le mobiliers urbains,
- 8. De répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux liquides ou solides.

Les interdictions visées aux alinéas 2, 3 et 7, ne visent pas les concessionnaires et délégataires gestionnaires de réseaux publics, à qui des droits et obligations spécifiques sont par ailleurs conférées à travers, soit leur contrat de délégation de service public, soit leur convention de concession.

19-1 Protection du domaine public - Non intervention

Suite à la réfection complète d'un revêtement superficiel de chaussée ou trottoir, toute intervention susceptible de dégrader l'intégrité du revêtement est interdite. Cette interdiction court sur une période de 3 ans après l'achèvement des travaux de réfection sauf nécessité d'urgence (fuites..) et travaux non programmables. Le gestionnaire pourra alors demander une réfection du revêtement superficiel de la chaussée sur sa pleine largeur. Chaque demande sera étudiée au cas par cas par les deux parties.

19-2 Autorisation et interdiction de travaux suivant planning de coordination de travaux

L'autorisation ou l'interdiction des travaux sont établis dans les conditions édictées par les articles L115-1 à R115-1 et R115-2 du code de la voirie routière relatif à la coordination de travaux, et par l'arrêté municipal portant sur la coordination des travaux. Toute intervention sur le domaine public routier en dehors de ce contexte pourra être est interdite, sauf pour les travaux non programmables et urgents.

ARTICLE 20 – Contributions pour dégradation du domaine public

Les dispositions applicables sont fixées par l'article R116.2 du code de la voirie routière, rappelées cidessous:

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie :
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

ARTICLE 21 – Constatation et poursuite des infractions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative. Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents assermentés à cet effet font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les dispositions applicables sont fixées par les articles L 116.1 à L 116.7, R 116.1 à R 116.2 et L 117.1 du code de la voirie routière et par la loi 99.290 du 15/04/99 autorisant la police municipale à constater et à établir un procès verbal.

CHAPITRE V: RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS

ARTICLE 22 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés, et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Ils garantissent la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 23 - Déplacement d'ouvrage

Les permissionnaires sont tenus de faire exécuter à leurs frais les déplacements ou les modifications de leurs ouvrages ou de leurs installations établis sur ou sous la voirie communale, lorsque ces changements sont requis par la Ville dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'il constitue une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

La Ville fera réaliser ces travaux par les entreprises titulaires de marchés d'entretien de voirie, éclairage public ou autre délégataire des services d'assainissement et eau potable. Ces travaux feront l'objet d'un devis préalablement soumis au pétitionnaire.

TITRE II - EXECUTION DES TRAVAUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24 - Prescriptions générales

Toute intervention sur la voirie communale doit faire l'objet d'accord de la Ville:

- d'une part sur la planification des travaux dans le cadre d'une coordination des interventions sur la voirie routière.
- d'une « permission de voirie » ou d'un « accord technique préalable »,
- d'une « autorisation d'entreprendre ».

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur un même lieu et pour réduire ainsi les gênes causées aux usagers et aux riverains. Elle relève, s'agissant de toutes les voies ouvertes à la circulation publique générale en agglomération, et des seules voies communales hors agglomération, du pouvoir de police de circulation du maire, et n'est évoquée ici qu'à titre indicatif, puisqu'elle est concrétisée par ailleurs par un arrêté municipal dit « de coordination des travaux de voirie », qui détermine les règles et procédures nécessaires à sa mise en oeuvre.

La permission de voirie est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale, publique ou privée, d'occuper le domaine public de façon permanente ou temporaire, en vue d'y implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux entraînant une modification de l'assiette de ce domaine suivant des modalités fixées par le présent règlement. Cette permission fixe les prescriptions en matière de date et d'horaire d'intervention possible, de condition d'exécution de l'occupation (protections d'ouvrage ou de plantation, déviation etc.) et fait référence à l'accord technique définissant les prescriptions techniques pour la réfection du domaine public.

L'accord technique préalable est l'autorisation délivrée à une personne physique ou morale de réaliser les travaux. Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cadre d'une autre procédure. Cet accord est limitatif, c'est-à-dire que ce qui n'est pas nettement spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents. Il doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Les maîtres d'ouvrages qui assurent le transport et la distribution d'électricité sont soumis aux dispositions particulières du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

L'autorisation d'entreprendre est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de circulation auquel peut être joint un plan de circulation et dans le cadre de la coordination de travaux.

Tous les travaux exécutés sur la voirie communale sans autorisation pourront entraîner la poursuite de leurs auteurs devant les instances judiciaires ou administratives.

L'intervenant est tenu de respecter :

- Le code de la voirie routière,
- L'arrêté municipal de coordination des travaux,
- Le présent règlement de voirie,
- Les normes et règlements en vigueur,
- Le guide technique SETRA (Service d'études sur le transport, les routes et leurs aménagements) et LCPC (Laboratoire des ponts et chaussées),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires, des instructions ministérielles,
- Les diverses prescriptions spécifiques pour l'intervenant.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains (DT/DICT), articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement.

L'établissement de la permission de voirie ou de l'accord technique sous-entend que le pétitionnaire se soit assuré auprès des occupants du domaine public, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. Cette consultation est obligatoire de par la loi (décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

CHAPITRE II – LES PROCEDURES

ARTICLE 25 - Déclaration de projet de travaux

Conformément au décret n° 2011-1241 le 5 octobre 2011, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire de l'agglomération de la commune des travaux, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès des exploitants d'ouvrages via le guichet unique sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis.

Une déclaration de projet de travaux doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leurs adresses au télé service réseaux et canalisations, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné.

Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du décret susvisé.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution, les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7 du décret relatif à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

ARTICLE 26 - Modalités de coordination de travaux

Les modalités de coordination de travaux sont fixées par l'arrêté municipal n° XXXX portant sur la coordination de travaux.

ARTICLE 27 – Procédure et délai de délivrance d'une permission de voirie

Toute occupation de la voirie communale doit faire l'objet de la délivrance d'une autorisation avant tout commencement de travaux, à l'exception des concessionnaires et délégataires gestionnaires de réseaux publics; autorisés à occuper le domaine public pour assurer un service public, au travers de leurs contrats de concession ou de délégation de service public.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire **au moins 2 mois avant** l'ouverture du chantier.

Po	our être instruite cette demande doit préciser :
	Le nom du pétitionnaire,
	Sa qualité,
	Son domicile (siège social pour une personne morale),
	La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000ème et un extrait cadastral

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et côté de l'ouvrage à réaliser, établi sur un plan à l'échelle 1/500ème ou 1/200ème.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'arrêté dans un délai de 2 mois à défaut cette dernière est réputée refusée. Elle inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que l'accord technique.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti et en tout état de cause, dans le délai d'un an à compter de la date de sa délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La délivrance de la permission de voirie ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation d'obtenir une autorisation d'entreprendre les travaux et les arrêtés de circulation le cas échéant.

ARTICLE 28 - Procédure et délai de délivrance de l'accord technique préalable

Toute intervention, en dehors des interventions d'urgence, sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du service gestionnaire. Cet accord est limitatif, c'est à dire que tout ce qui n'est pas spécifié est interdit, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Le délai de réponse est d'un mois maximum pour répondre aux déclarations de projet de travaux, éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire s'il convient de convenir d'un rendez-vous sur site avec le déclarant.

Pour ces travaux, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Le motif des travaux,
- Leur nature,
- Leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200ème ou 1/500ème) indiquant notamment les tracés des chaussées et des dépendances, les limites de propriété riveraines, les implantations de mobiliers urbains et de végétations, les réseaux existants et faisant ressortir le tracé des travaux à exécuter,
- L'emprise totale nécessaire à l'intervention,
- La date de démarrage prévisionnelle,
- La durée nécessaire,
- Les coordonnées de l'intervenant/exécutant.

Elle est accompagnée, pour le permissionnaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public, sauf pour les concessionnaires et délégataires gestionnaires de réseaux publics.

Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté particulier relatif à la police de la circulation et du stationnement.

Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

A défaut de réponse dans ces délais, l'intervention est autorisée tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

L'accord technique ne reste valable que pendant une durée de 3 mois. Au-delà de ce délai, le pétitionnaire se rapprochera de la commune pour demander une prolongation.

Pour les interventions urgentes, l'intervenant préviendra dès que possible, dans un délai de 24 heures-:

- aux heures ouvrées (8h30 17h30) : les services techniques au 01 30 47 05 29,
- hors heures ouvrées : le numéro de permanence élu, qui sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 29 - Procédure de la délivrance d'une autorisation d'entreprendre

Toute intervention sur la voirie communale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'entreprendre de la part du service gestionnaire à réception d'une demande d'arrêté.

Cette autorisation est délivrée par un arrêté municipal définissant notamment :

- 1. la date de réalisation des travaux,
- 2. l'attachement à l'accord technique préalable,
- 3. Les prescriptions en matières de modification des circulations piétonnes et routières,
- 4. Les prescriptions relatives à la propreté du chantier,
- 5. Les responsabilités relatives à l'installation et la maintenance de la signalisation temporaire.

A défaut d'accord technique préalable, l'arrêté précise les prescriptions techniques minimales que devra respecter le pétitionnaire.

A défaut de réception de l'arrêté notifiant l'autorisation d'entreprendre, ce dans un délai de 15 jours calendaires, les conditions de l'article L115-1 du code de la voirie routière s'appliqueront. Sur demande du pétitionnaire, la décision peut lui être notifiée dans la même forme que l'autorisation.

L'autorisation fixe le délai imparti pour la réalisation des travaux. En aucun cas l'occupation ne peut être prorogée par tacite reconduction.

Le pétitionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers du fait de son intervention, sauf en cas de faute d'un tiers.

A l'expiration de cette occupation, les travaux de remise en état de la voirie et de ses dépendances devront être réalisés conformément aux prescriptions inscrites au présent règlement de voirie et aux prescriptions particulières définis par le gestionnaire du domaine public.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Cette déclaration ne peut être considérée comme une déclaration administrative de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de procéder au préalable de la demande d'accord technique. Cette déclaration ayant unique fonction de prévenir la présence de travaux à proximité des travaux d'ouvrage et le cas échéants à la demande d'arrêté de travaux.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES CHANTIERS

Les travaux sont exécutés par des entreprises qui seront soumis à l'agrément de la Ville, au regard de leurs qualifications (type FNTP: Fédération Nationale des Travaux Publics) ou des références dont elles peuvent faire état. Cette mesure nécessite donc, éventuellement, de la part de l'intervenant, une déclaration du ou des sous-traitants de l'exécutant des travaux réalisés sur la voirie communale.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux concessionnaires et délégataires de service public, dont la responsabilité sera directement engagée pour le cas où les travaux effectués par leurs entreprises ne respectent pas le présent règlement de voirie et de manière plus générale, les règles de l'art.

ARTICLE 30 – Etat des lieux

30-1 Etat des lieux contradictoire et constat d'état des lieux :

A la demande de la Ville, les travaux pourront être précédés par l'établissement d'un état des lieux établi entre la Ville, les intervenants et les exécutants. L'intervenant ou l'exécutant doit, sous sa responsabilité, faire établir l'état des lieux. Des photos prises par l'intervenant ou l'exécutant pourront attester de l'état des lieux.

Pour les travaux de faible importance, cet état des lieux sera fait contradictoirement entre la Ville et les intervenants, et fera l'objet d'un procès-verbal selon le modèle en annexe n°4.

Pour les travaux d'importance définis conjointement entre la Ville et l'intervenant, l'intervenant devra, à ses frais, faire établir un constat d'état des lieux par huissier ou par référé préventif auprès du tribunal administratif.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons, de nature à entamer le domaine public ou à l'empêcher d'assurer la fonction qui lui est dévolue, sera à la charge de l'intervenant, depuis le début de l'intervention jusqu'à la réception définitive.

A défaut d'état des lieux, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

30-2 Modalités d'entretien :

Pour tous types de travaux couverts par une autorisation de voirie ou d'entreprendre, le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

30-3 Remise en état des lieux :

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés.

A la diligence de la Ville, des contrôles de compactage pourront être effectués par des laboratoires. Dans le cas de non-conformité, les frais engagés par la Ville pour les contrôles seront répercutés à l'intervenant par l'émission d'un titre de recette.

Le délai entre la réfection provisoire du revêtement et la réfection définitive est fixé à 6 mois maximum. Toutefois la commune pourra demander un délai (inférieur) entre ces réfections. Chaque demande sera étudiée au cas par cas par les parties.

Pendant ce délai, l'entretien de la réfection provisoire est à la charge de l'intervenant. Toutefois, conformément à l'article L.141.11 du code de la voirie routière, la Ville en concertation avec l'intervenant peut fixer les modalités de réfection notamment sur les délais.

En application des articles R 131.11 et R 141.16 du code de la voirie routière, lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

A la fin de son intervention, l'intervenant doit informer expressément de l'achèvement des travaux dans les 48 heures et devra inviter les représentants du service gestionnaire de la voirie communale à la réception correspondant à la remise en état initial des lieux.

30-4 Garantie de conformité de remise en état des sols :

La garantie de conformité est d'un an pour tous travaux touchant à la structure de fondation et au revêtement superficiel des chaussées et trottoirs.

La garantie de conformité est portée à 2 ans pour les interventions en tranchées.

Un an après la réception définie ci-avant, les services gestionnaires pourront procéder à une visite de contrôle : si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation, le constat vaut, tacitement, réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Dans le cas contraire, le délai de garantie sera prolongé et le bénéficiaire informé des travaux à effectuer pour sa mise en conformité.

ARTICLE 31 – Réunion de chantier

Une réunion de chantier préalable aux travaux pourra être organisée à laquelle seront invités à participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres une reconnaissance du sous-sol et des contraintes diverses.

Cette réunion de chantier peut être associée avec la réunion sur site exigée pour le repérage des réseaux dans le cadre de la réglementation relative aux DT/DICT.

La réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville dans le cas de travaux ayant fait l'objet de la procédure annuelle de coordination de travaux de voirie, et inscrits au programme annuel de travaux établi annuellement par le maire.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants.

ARTICLE 32 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, le demandeur devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leurs localisations conformément aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement définissant les exigences et procédures relatives aux DT et DICT.

ARTICLE 33 – Information sur le chantier

Pour chaque chantier inscrit au programme annuel de travaux établi annuellement par le maire, il est exigé la mise en place de panneaux d'information placés de manière visible. Ces panneaux indiqueront :

La nature et l'objet des travaux,
Le nom du maître d'ouvrage et son numéro de téléphone,
La nature des travaux et leur durée,
Le nom du maître d'oeuvre et son numéro de téléphone,
Le nom de l'entreprise et leur numéro de téléphone.

Information spécifique des riverains : Les riverains de chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par une lettre individualisée ou par avis collectif préalable au commencement des travaux, soumise à l'avis préalable du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 34 – Emprise du chantier

L'emprise du chantier, y compris les aires des stockage et de chargement, devra être aussi réduite que possible, notamment dans le profil en travers de la chaussée et des trottoirs et ne pas dépasser les limites fixées par la Ville.

L'implantation, l'entretien et le remplacement éventuel des clôtures provisoires de chantier sont à la charge du demandeur. Elles peuvent être imposées par les services techniques municipaux pour garantir la sécurité du public.

Le choix du type de clôture est déterminé par les services techniques municipaux en fonction des caractéristiques du chantier. Chaque demande en dehors du prescrit général devra être étudiée par les parties.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise, et uniquement pendant les périodes creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux parties de travaux terminés doit être libérée immédiatement, et au plus tard sous 24 heures.

ARTICLE 35 - Interruption de travail

Seules des circonstances exceptionnelles pourront justifier une interruption de travaux. A chaque interruption de travail de plus de 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation.

Dans tous les cas, la Ville devra être informée de la réouverture du chantier.

ARTICLE 36 – Mesures conservatoires

36-1 Protection et déplacement de mobilier :

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les équipements existants des risques de dégradations liés au chantier.

Si nécessaire, la dépose, le stockage et la remise en place des équipements dont la protection ne pourrait être assurée efficacement, seront effectués à la charge de l'intervenant.

36-2 Protection des plantations :

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins à 1.5 m de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où des racines d'un diamètre supérieur à 2 cm seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler. D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système radiculaire et les terrassements seront réalisés manuellement. Dans tous les cas, les intervenants ou les exécutants devront respecter les dispositions de la norme NF P 98-332 relative notamment aux règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel employé adapté à cette contrainte.

Le dépôt des déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

36-3 Protection des ouvrages rencontrés dans le sol :

Conformément aux dispositions de l'article R554-28 du code de l'environnement, dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque non mentionnées sur les plans, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants desquels elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et la protection de ces biens ou installations. Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz ou de lignes souterraines électriques ou de télécommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

36-4 Protection des fouilles :

En agglomération, les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes, ce qui exclut formellement le simple ruban multicolore. A titre d'exemple, cette protection peut être constituée de barrières comportant une lisse et une sous-lisse situées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre du sol, l'ensemble étant fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans des conditions normales de sollicitation.

Les éléments de protection métalliques ou en bois ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes ou de pointes.

36-5 Accès et fonctionnement des équipements :

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics,
- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter, les organes de coupure de réseau devront systématiquement rester accessibles pendant la durée de l'intervention.
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou passerelles équipés de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manoeuvres indispensables pour assurer les secours.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

36-6 Suppression des ouvrages non utilisés :

Dès la mise hors service d'un réseau, son gestionnaire doit obligatoirement en informer par écrit la Ville. Il indique les dispositions qu'il compte prendre vis-à-vis des réseaux abandonnés.

Lorsqu'une canalisation - ou un fourreau - à l'exception des branchements et conduites montantes, est mise hors exploitation, le gestionnaire est tenu d'adopter une des dispositions suivantes:

- 1. soit de l'utiliser comme fourreau pour recevoir une infrastructure souterraine de diamètre inférieur.
- 2. soit de l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance de la part du gestionnaire. Si dans un délai de 3 ans, la canalisation (fourreau) n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée exclusivement et devra être soumise aux dispositions du paragraphe 3 suivant.
- 3. soit de l'abandonner définitivement dans le sol après accord de l'autorité gestionnaire de la voirie. Dans ce cas, le gestionnaire doit mettre en oeuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

En contrepartie la possibilité qui lui est offerte d'abandonner sans dépose une canalisation (fourreau) mise hors exploitation, le gestionnaire de réseau sera tenu, en cas de nécessité, de déposer cette infrastructure à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité gestionnaire de la voirie.

S'agissant de la mise hors service de réseaux aériens: les câbles, accessoires d'ancrage et tous supports (poteaux, mâts) devront être déposés d'office, sauf avis contraire des services techniques municipaux.

Pour les cas où la mise hors exploitation de réseau est fixée par la convention ou dans un cahier des charges de concession, il sera fait application des dispositions du cahier de concession ou des dispositions des conventions

36-7 Découverte archéologique fortuite

Conformément au code du patrimoine et ses articles L 531-14 à L 531-16 lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Toutes infractions seront punies conformément au code pénal art. 322-3-1 et au code du patrimoine Livre V art. L 544-2 et L 544-4.

ARTICLE 37 - Signalisation - circulation - stationnement

37-1 Signalisation du chantier :

L'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. Il en assurera la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur.

Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation temporaire (8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, modifiée par les textes subséquents).

L'ancrage de tous pieux ou piquets dans le revêtement est interdit.

37-2 Signalisation de jalonnement piéton:

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, l'intervenant aménagera un passage libre d'une largeur minimale de 0,90 mètre protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

37-3 Signalisation routière :

Toute modification de la signalisation routière horizontale ou verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville qui définira les conditions de neutralisation et la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés et déposés par l'intervenant et seront à sa charge.

La signalisation horizontale devra être effacée de manière à éviter toute dégradation du revêtement.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement, les bornes de protection d'incendie et les plaques de rue.

ARTICLE 38 - Respect de l'environnement

38-1 Propreté:

La voie publique utilisée par le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritus divers. Les camions transportant des matériaux devront être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

En cas de risque de souillure importante l'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires, notamment par la mise en place d'une laveuse ou d'une balayeuse de voirie, avant son intervention afin de maintenir propre l'ensemble du domaine public.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, seront nettoyées ou refaites aux frais de l'intervenant, par ses soins ou par la Ville, cette décision appartenant au maire.

38-2 Rejet à l'égout :

Tous rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques gravillon, gravier ...) sont strictement interdits.

38-3 Engins:

L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est interdite. Toutes précautions devront être prises pour que les semelles d'appui des engins ne créent aucun dommage à la voirie.

38-4 Suspension des travaux durant les fêtes de fin d'année :

Sauf travaux urgents, les travaux sont interrompus - sauf cas de force majeure - entre le 25 décembre et le 1er janvier.

Durant cette période l'emprise du chantier doit être limitée à son maximum et les fouilles dans la mesure du possible refermées.

38-5 Accès aux riverains :

Dans la mesure du possible, sauf dérogation de la Ville, l'accès des riverains sera préservé.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE I: PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs. Pour limiter ces risques, autant que faire se peut, les travaux de découpe, remblaiement, réfection etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

ARTICLE 39 - Implantation des ouvrages

L'implantation des ouvrages sera réalisée conformément aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 et NF P98-332 :

39.1 En profondeur:

La profondeur des réseaux devra permettre une couverture minimale de 0,80 mètre sous chaussée et de 0,60 mètre sous trottoir et accotement, et se conformer aux règles techniques en vigueur.

39-2 En plan:

Le positionnement des réseaux les uns par rapport aux autres sera arrêté d'un commun accord entre les occupants concernés, conformément à la norme NF P98- 332.

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 0,10 mètre de la rive de chaussée sera préconisé.

La Ville pourra demander, après concertation avec les intervenants en cause, dans l'intérêt de la gestion de l'occupation du domaine public et dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation d'entreprendre, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques des parties ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, mobilier urbain, etc.).

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

ARTICLE 40 - Découpes

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés à la scie circulaire permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne et perpendiculaire aux éléments structurants des voies.

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration apportée à ces boucles devra immédiatement être signalée au service de voirie qui procédera à leur réfection aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 41 - Travaux en sous-œuvre

Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, sauf pour des raisons techniques dûment motivées et approuvées par la Ville. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 42 - Protection et couverture des réseaux

Conformément aux normes-en vigueur, tous les réseaux devront être protégés par un grillage avertisseur approprié aux réseaux :

- eau potable: bleu

- télécommunications: vert

- électricité, éclairage public: rouge

- gaz: jaune

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 0,20 mètre au-dessus de la conduite.

En cas d'impossibilité technique, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins 0,10 mètre en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement base et fondation).

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés souterrains (tubage, procédé de forage souterrain,....)

CHAPITRE II - EXECUTION DES TRANCHEES

ARTICLE 43 – Exécution des tranchées

Les fouilles de plus de 1.30 mètres de profondeur et d'une largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

L'administration publique se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

<u>ARTICLE 44 – Déblaiement</u>

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sauf autorisation particulière. Les terres pourront être stockées dans des big-bags en toute sécurité dans l'emprise chantier et puis retirées en visant un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du chantier terminé Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de l'administration seront soigneusement rangés à part en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors se conformer aux règles édictées par le S.E.T.R.A. La commune pourra demander si elle le souhaite les essais de compactage.

ARTICLE 45 - Remblaiement des fouilles

45-1 Remblaiement sous circulation:

Le remblaiement des tranchées s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA/LCPC de mai 1994 (normes NF P 98-331 de septembre 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouche à clé, boîte de raccordement, etc. afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement ou stockées dans des big-bags en toute sécurité dans l'emprise chantier, puis retirées en visant un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du chantier terminé et les abords du chantier nettoyés de tous détritus provenant des travaux.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres et une profondeur de 1 mètre, les tranchées sont remblayées à l'identique.

Le remblaiement en sous-oeuvre des canalisations existantes devra obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation. Dans tous les cas où cela est possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

La Ville pourra soit exiger des essais de compactage sur le remblaiement des tranchées, soit les réaliser par ses propres moyens avant la mise en œuvre des couches de finition.

45-2 Remblaiement sous espaces verts

ا م	bons matériaux	nrovenant	des f	ouilles	sont r	·éutilisés	inso	ມ,'à ∃	la cô	te de	٠ د
LUS	DUIS IIIalGIIaux	piovenani	u c o i	Uuiiies	SOLICI	Cullises	Jusq	uai	a co	ie ue	, .

□ moins 0,30 mètre pour les gazons,

□ moins 0,60 mètre sous les zones arbustives.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, ou d'un mélange pierres/terre végétale, au bon vouloir et selon les prescriptions de la Ville.

Toute disposition susceptible d'être au-delà des normes et réglementation en vigueur qui s'appliquent devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'intervenant.

ARTICLE 46 – Remise en état des chaussées, trottoirs et circulations douces

La réfection des chaussées, parkings et trottoirs s'effectue conformément au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA (mai 1994) ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer et suivant les prescriptions définis par l'accord technique préalable relatif à l'intervention.

En règle générale, la réfection des chaussées en surface sera réalisée dès la fin de l'intervention, selon le principe de réfection provisoire, et conformément aux structures indiquées en annexe n°3.

46-1 Principes généraux

La réfection consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art.

	our les matériaux de surface traités aux liants hydrocarbonés, les travaux seront soumis aux prescriptions dessous :
	Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles.) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbe,
	La suppression des redans espacés de moins de 1,50 mètres sera traitée au cas par cas en concertation avec l'intervenant,
	La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux,
	L'étanchement des joints d'après la technique « scellement de fissures ».
	ute disposition susceptible d'entrainer des sur-largeurs au-delà des normes et réglementations en jueur qui s'appliquent devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'intervenant.
46	-2 Matériaux à réutiliser
То	us les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant sont remplacés à ses frais.
46	-3 Travaux supplémentaires
ра	rsqu'il a été constaté contradictoirement que le remblaiement ne satisfait pas aux prescriptions posées r le présent règlement, il est repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état finitive.
	ns certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, la Ville se réserve le droit d'effectuer à ses opres frais :
	soit un réaménagement complet de la zone touchée,
	soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

46-4 Signalisation horizontale et verticale

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place, aux frais de l'intervenant (ou par l'intervenant) ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées, y compris l'effacement des signalisations horizontales temporaires.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection à l'identique

Ces prestations comprennent notamment la remise en fonctionnement des installations électriques et des installations de détection magnétique des véhicules nécessaires au bon fonctionnement de la signalisation lumineuse et tricolore.

46-5 - Chaussées et parkings

La réfection définitive sera exécutée soit par l'intervenant, soit par la Ville aux frais de l'intervenant. Elle sera réalisée conformément aux structures indiquées en annexe n°3.

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 mètre au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Toute disposition susceptible d'être au-delà des normes et réglementation en vigueur qui s'appliquent devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'intervenant.

46-6 Trottoirs

de sa fouille.

a) Trottoirs revêtus d'enrobés, d'asphalte, de béton, de tout-venant ou de stabilisé :

Contrairement au régime applicable aux réfections de chaussées, l'intervenant procédera à la réfection définitive dans un délai maximum de 10 jours des trottoirs pour les enrobés noir et un mois pour les revêtements spécifiques - sans réfection provisoire - conformément aux structures-type indiquées en annexe n°3, ou selon les prescriptions spécifiques que le service gestionnaire de la voirie aura émises.

Toute disposition susceptible d'être au-delà des normes et réglementation en vigueur qui s'appliquent devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'intervenant

b) Trottoirs pavés ou dallés :

Les pavés ou les dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, seront reposés suivant les règles de l'art, avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

En cas d'impossibilité de trouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville.

c) Bordures et caniveaux :

Lorsqu'ils sont réutilisables après avoir été déposés, les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 0,15 mètre, avec solin d'épaulement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

46-7 Réfection provisoire

Dans le cas général où la réfection provisoire est exigée, elle sera réalisée, pour les zones circulées, soit par 5 cm d'enrobés à froid arasés au niveau du revêtement existant, soit par un revêtement superficiel bicouche après reconstitution des couches de chaussées, le choix définitif étant arrêté par la Ville en concertation avec l'intervenant.

L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

La durée maximum de la réfection provisoire est de 6 mois.

<u>ARTICLE 47 – Remise en état des espaces verts</u>

47-1 Réutilisation de la terre végétale

L'intervenant peut réutiliser la terre végétale récupérée sur le site après accord des services techniques municipaux. Dans ce cas, les conditions d'exécution font l'objet d'un compte rendu.

47-2 Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et réengazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres

Les surfaces ré-engazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 5 cm.

Toute disposition susceptible d'être au-delà des normes et réglementation en vigueur qui s'appliquent devra faire l'objet d'une concertation préalable avec l'intervenant

47-3 Reprise des plantations arbustives

Les plantations arbustives arrachées seront remplacées à l'identique par leur essence, leur taille et leur quantité, ou selon les exigences de la Ville.

									centimètres	

□ Pour les arbres, chacun d'entre eux doit bénéficier d'un volume de terre végétale d'au moins 2 mètres cube.

ARTICLE 48 – Réouverture à la circulation et réfection des revêtements

48-1 Réouverture à la circulation :

La circulation des usagers étant la fonction première de la voie publique, son rétablissement devra être réalisé dès que possible, tronçon par tronçon, chaque fois que cela sera utile pour la circulation et chaque fois que la technique utilisée lors de l'intervention le permet.

48-2 Réfection des revêtements :

Sauf exception approuvée par la Ville, une fois les travaux terminés, l'intervenant sera tenu d'effectuer une réfection provisoire du revêtement de chaussée :

- immédiatement s'il existe un danger
- dans un délai de 15 jours calendaires, conformément aux structures indiquées en annexe n°3.

La réfection définitive sera réalisée dans le délai prescrit par les services municipaux, et après vérification par leurs soins de l'évolution de la réfection provisoire. Ce contrôle préalable sera réalisé sous l'autorité des services municipaux, qui détermineront de manière contradictoire avec l'intervenant, le périmètre des surfaces à réfectionner.

ARTICLE 49 – Réseaux aériens

Tous les articles du présent règlement s'appliquent aux travaux de mise en place ou de suppression des supports et câbleries des réseaux aériens.

L'implantation d'un nouveau support se fera prioritairement aux limites des propriétés. L'accord de la mise en place de support de réseaux aériens est assujetti aux règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. En cas d'impossibilité de respecter ces règles, il pourra être demandé que les réseaux soient enfouis ou dévoyés.

La suppression d'un support sera totale, toute la partie enterrée et son scellement devront être démolis et évacués avant la réfection.

L'installation des câbles se fait prioritairement sur des supports existants par convention avec les intervenants gérant ces supports. Les câbles sont mis en place à la distance réglementaire minimum entre chaque réseau.

ARTICLE 50 – Contrôles

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la Ville et à ses frais.

En l'application du guide technique du remblayage des tranchées et en application des recommandations de la commission centrale des marchés (sur la démarche qualité), les travaux devront faire l'objet de contrôles par un laboratoire spécialisé. Ces contrôles pourront consister en des mesures de densité au pénétrodensigraphe PDG 1000 ou autres pénétromètres. Les données fournies devront permettre la comparaison aux objectifs de densification et d'épaisseurs de couches définis dans le guide technique « remblayage des tranchées et réfection des chaussées ».

En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra reprendre les tranchées pour les rendre conformes aux objectifs du guide technique.

Avant l'expiration du délai de garantie, si des déformations, qui relèvent de la garantie sont constatée la réception définitive ne pourra pas être prononcée et une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification R.T.R. du matériau mis en oeuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

<u>ARTICLE 51 – Responsabilité de l'intervenant</u>

Tout intervenant a l'obligation de faire respecter, par ses propres moyens ou par toute personne et entreprise qu'il aura mandatée sur ses chantiers, le présent règlement, les dispositions particulières de la

permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, ainsi que les observations émanant de la Ville et de ses représentants qualifiés.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive.

La Ville est informée de l'achèvement des travaux dans les 48 heures.

L'intervenant est responsable un an à partir de la réfection définitive des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I - PRIX DE BASE - FRAIS GENERAUX

ARTICLE 52 - Frais généraux

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque les travaux sont exécutés d'office par la Ville ou lorsque les frais de contrôle peuvent être répercutés à l'intervenant, comprennent le prix des travaux T.T.C. augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée à:

- 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros,
- 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,75 et 7 622,45 euros,
- 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

ARTICLE 53 - Prix de base

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Ville pour des travaux de même nature et de même importance.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - Recouvrement

Les sommes dues à la Ville sont recouvrées par les soins de son trésorier.

ARTICLE 55 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution du présent règlement seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 56 - Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement, et le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de voirie.

ANNEXES



de la haute Vallée de Chevreuse

Règlement de voirie

Annexe n°1

Liste des voies communales et de leurs dépendances

Abbaye (Avenue de l') Dique (Rue de la) Noyers (Rue des) Aigrefoin (Ruelle d') Ditte (Rue) Paix (Rue de la) Alexandre Dumas (Rue) Docteur Bourdon (Rue du) Paris (Rue de) Anatole France (Rue) Ecoles (Rue des) Pascal (Rue) Assas (Avenue d') Etang (Rue de l') Pasteur (Rue) Aubépines (Allée des) Figuiers (Rue des) Perron (Passage Frênes (Rue des) Balzac (Rue) Pierre Chesneau (Rue)

Beaulieu (Rue de) Gare (Avenue de la) Pierre Curie (Rue)
Beauséjour (Rue) Gare (Place de la) Poiriers (Rue des)

Blanche (Rue) Général Charles de Gaulle (Place du) Pommeraie (Rue de la)
Boileau (Rue) Général Leclerc (Avenue du) Port-Royal (Rue de)

Bois (Avenue des) Germaine (Avenue) Quatorze Juillet (Place du)

Bosquets (Rue des) Glacière (Chemin de la) Racine (Rue)

Bossuet (Rue) Grand Moulin (Passage du) Ragonant (Rue de)

Breteuil (Passage de) Guy de Coubertin (Avenue) Raspail (Rue)

Bûcherons (Passage des) Henri Fouquet (Place) Ravel (Rue)

Buissons (Avenue des) Henri Janin (Rue) République (Rue de la)

Butte des Buis (Chemin de la) Hoche (Avenue) Roches (Rue des)

Cèdres (Impasse des) Huit Mai 1945 (Allée du) Saint-Exupéry (Rue)
Cèdres (Rue des) Ibis (Allée des) Saint-Paul (Rue de)

Centrale (Avenue)Jean Darboux (Rue)Sapins (Rue des)Chapelle (Chemin de la)Lamartine (Rue)Sargis (Impasse de)Charmes (Allée des)Lauriers (Rue des)Seringas (Allée des)

Château d'Eau (Rue du) Lavoisier (Impasse) Terrasse (Avenue de la)

Chênes (Impasse des) Lavoisier (Rue) Troènes (Rue des)

Chênes (Rue des) Limours (Route de) Trois Vallées (Rue des)

Chèvrefeuilles (Allée des)Merisiers (Rue des)Vallée (Rue de la)Clairière (Rue de la)Milon (Route de)Vaugien (Rue de)Claude Debussy (Rue)Moc-Souris (Avenue)Versailles (Route de)

Colbert (Allée) Molière (Rue) Versailles (Rue de)

Commerce (Passage du) Molières (Avenue des) Victor Hugo (Rue)

Costes et Bellonte (Place) Montabé (Rue de)

Cyprès (Allée des) Moulin (Rue du)

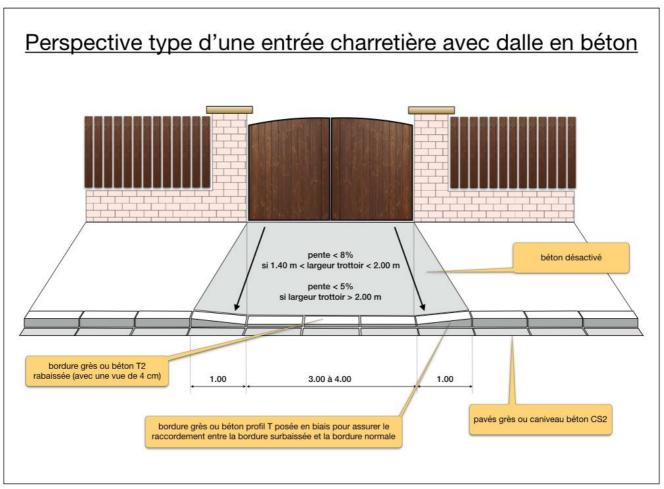


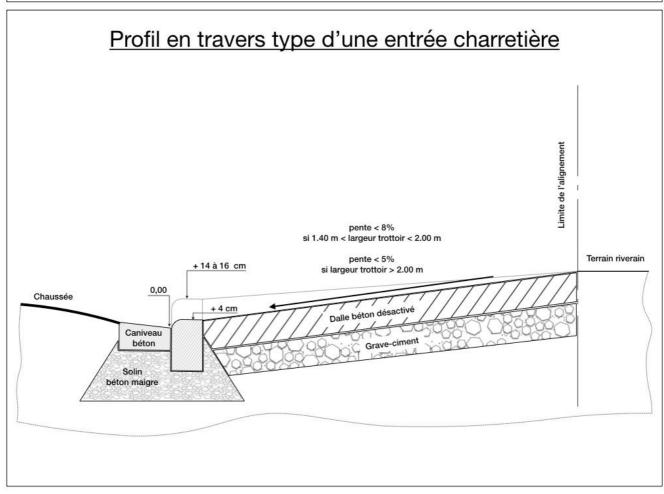
Commune du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse

Règlement de voirie

Annexe n°2

Plans-type d'entrée charretière







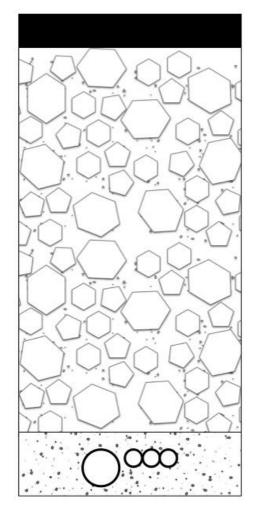
Commune du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse

Règlement de voirie

Annexe n°3

Structures-type de chaussée et trottoir

Réfection provisoire de chaussée

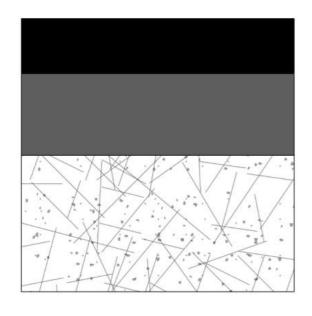


6 cm béton bitumineux à froid

remblaiement de tranchée ≥ 70 cm grave 0/31.5 non traitée

enrobage des réseaux en sable ou sablon

Réfection définitive de voie primaire (structurante) Chaussée mixte

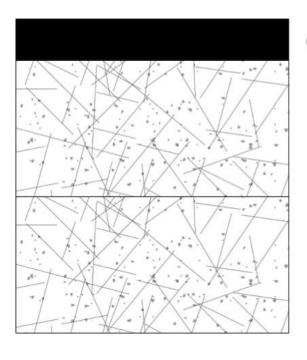


8 cm béton bitumineux 0/10

12 cm grave-bitume 0/14

20 cm grave-ciment 0/20 dosée à 3%

Réfection définitive de voie secondaire (distribution) Chaussée semi-rigide

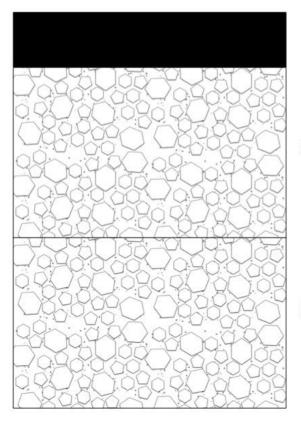


6 cm béton bitumineux 0/10

20 cm grave-ciment dosée à 3%

20 cm grave-ciment dosée à 3%

Réfection définitive de voie tertiaire (desserte) Chaussée souple



8 cm béton bitumineux 0/10

25 cm grave 0/31.5 non traitée

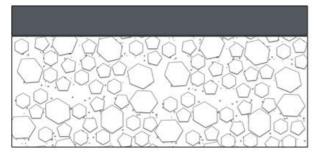
25 cm grave 0/31.5 non traitée

Coupes-type pour les réfections de trottoir



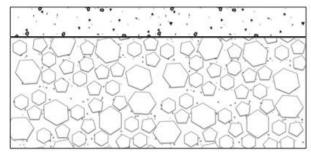
4 cm béton bitumineux 0/6 noir ou 0/4 rouge

12 à 15 cm de grave-ciment 0/20 dosée à 4%



4 cm béton bitumineux 0/6 noir ou 0/4 rouge

12 à 15 cm de grave 0/31.5 non traitée



4 à 6 cm de stabilisé

12 à 15 cm de grave 0/31.5 non traitée



Commune du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse

Règlement de voirie

Annexe n°4

Modèle de procès-verbal de réception de travaux



Ville de Saint-Rémy-lès-Chevreuse Hôtel de Ville 2 rue Victor Hugo 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse Service Espace Public

Tél.: 06.75.42.70.45 - 01.30.47.05.20

Mail: responsable.espacepublic@ville-st-remy-chevreuse.fr

PROCÈS VERBAL DE TRAVAUX

DEMANDEUR

Voie, n°:						
Tronçon compris entre :						
Nature des travaux:						
Date d'ouverture: / /	Date de fin: / /					
Tél:	ortable:					
Mail:						
LOCALISATION DES TRAVAUX						
OUVERTURE DE CHANTIER						
GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE	L'ENTREPRISE					
ÉTAT DES LIEUX :	OBSERVATIONS:					
Chaussée: BON MOYEN MAUVAIS Trottoir: BON MOYEN MAUVAIS Caniveau: BON MOYEN MAUVAIS						
Autre:						
Signature Fait le:	Signature Fait le:					
GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE	L'ENTREPRISE					
ÉTAT DES LIEUX :	OBSERVATIONS:					
Chaussée: BON MOYEN MAUVAIS Trottoir: BON MOYEN MAUVAIS Caniveau: BON MOYEN MAUVAIS Autre:						
Signature Fait le:	Signature Fait le:					

RÉCEPTION DES TRAVAUX

Je soussigné		
agissant en tant que représentar procédé aux vérifications nécess		conservation du domaine public communal, déclare avoir ate que:
Les installations de chantier on Remarques:	nt été repliées.	
_		
La tranchée/fouille est exécut Remarques:	ée conformément à l'avis	technique délivré le:
Le certificat de compactage e	st fourni.	
•		renant demeurent responsables de ces travaux et des pements pendant une durée d'un an.
	·	
Fait le:	Signature	
Tult lo.	Signature	